



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° ~~056~~ /FECAFOOT/CFHD/2022.

AFFAIRE:

RESERVE DE QUALIFICATION DU CLUB CYCLONE FF DE DOUALA CONTRE
LEGEND FEMALE FOOTBALL ACADEMY.

BON A PUBLIER
21 SEPT 2022

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 26 Août 2022 ;

Vu les documents du match opposant CYCLONE FOOTBALL CLUB à LEGEND FEMALE FOOTBALL ACADEMY reçu au courrier de la FECAFOOT en date du 19 Septembre 2022 et transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT en même date ;

Vu la requête de CYCLONE FOOTBALL CLUB du 18 septembre 2022 enregistrée le 19 suivant sous le N°6011 à la FECAFOOT.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| 1. M NKENGNI Félix | Président ; |
| 2. M MASSOUSSI SONGO Robert | Rapporteur ; |
| 3. Me BILLE Robert | Membre ; |
| 4. Me NGADJUI SIKO Louis N. | Membre ; |
| 5. Me KEYANTIO Augustin | Membre ; |
| 6. Me HARANGBANG Yves | Membre ; |

En date du 17 Septembre 2022, s'est joué au stade municipal de Dibombari le match opposant CYCLONE FOOTBALL CLUB de DOUALA à LEGEND FEMALE FOOTBALL ACADEMY comptant pour la troisième journée qualificative du tournoi zonal d'accèsion en première division, saison sportive 2021/2022 ;

Conformément à l'article 38 du Règlement du Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin une feuille de match a été dressée et transmise au Secrétariat Général de la FECAFOOT lequel fort des réserves y contenues, l'a transmise à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT pour instruction et décision ;

Par ailleurs, CYCLONE FOOTBALL CLUB a par requête du 18 Septembre 2022 enregistrée au siège de la FECAFOOT le 19 suivant sous le n° 6011, formulé une réserve de qualification contre deux joueuses de LEGEND FC ;

Cette réserve de qualification de CYCLONE FOOTBALL CLUB tenait d'une part au classement par LEGEND FC d'une joueuse appartenant à une autre équipe notamment Amazone FAP et d'autre part à l'usage par cette équipe d'une licence irrégulière au nom de ASOH NYARK Ruth n° de licence 065642F07 (1IL8GP3) ;

Attendu que l'article 116 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FECAFOOT dispose que « **les réclamations visant la qualification et / ou la participation des joueurs doivent pour suivre leur cours, être précédées des réserves nominales formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.** »

Attendu cependant qu'à l'examen du dossier de réserves de qualification, il ressort sans ambages de la requête de CYCLONE FOOTBALL CLUB cristallisée par le rapport additif de l'arbitre du match que la réserve sus relevée a été faite au cours du match notamment à la mi-temps ;

Qu'il en découle dès lors qu'elle viole les dispositions sus énoncées ;

Qu'il sied par conséquent de la déclarer irrecevable



PAR CES MOTIFS

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

- Constate que la réserve de qualification de CYCLONE FOOTBALL CLUB de Douala du 18 Septembre 2022 contre deux joueuses de LEGEND FEMALE FOOTBALL Academy viole les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FECAFOOT.
- La déclare par conséquent irrecevable ;
- Avise les parties de leur droit d'exercer des voies de recours dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente décision motivée./.

Fait à Yaoundé, le 20 Septembre 2022.

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

LE PRESIDENT

MEMBRE

MEMBRE

MEMBRE

MEMBRE